

# VD\_OMNI GE.2024.0350 vom 4. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2024.0350](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2024.0350)

FR: VD\_OMNI GE.2024.0350 du 4 mars 2025

IT: VD\_OMNI GE.2024.0350 del 4 marzo 2025

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Police cantonale du commerce | Décision de retrait de licence d'un café-restaurant et fermeture immédiate de l'établissement pour non-paiement des contributions aux assurances sociales en faveur des employés. L'exploitant recourant n'a pas prouvé avoir versé les acomptes (exigibles) de cotisations AVS et LPP pour ses employés. Il a bénéficié, dans la procédure devant l'autorité intimée puis dans la procédure de recours, de plusieurs délais successifs qui lui auraient permis de régler les arriérés de cotisations concernant ses employés ou de convenir d'un plan de paiement en vue de le faire dans un délai raisonnable; il en a apparemment été empêché par sa situation financière obérée. Rejet du recours.

## Erwägungen

### E. 1

Aux termes de l'art. 92 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît des recours contre les décisions et décisions sur recours rendues par les autorités administratives, lorsque la loi ne prévoit aucune autre autorité pour en connaître. Le recours a été formé en temps utile (art. 95 LPA-VD) et il respecte les autres exigences formelles (art. 79 LPA-VD par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Destinataire de la décision attaquée, le recourant, titulaire de l'entreprise individuelle exploitant l'établissement dont la fermeture a été prononcée, a qualité pour recourir (art. 75 let. a LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

### E. 2

En cas de non respect du délai imparti, le département retire la licence d'établissement, le cas échéant après convocation de l'intéressé ou notification d'un avertissement demeuré sans effet." Il a été jugé que l'art. 60a LADB constituait une base légale formelle suffisante au sens de l'art. 36 al. 1 Cst (arrêt TF 2C\_220/2017 du 25 août 2017 consid. 4.5). Ces mesures (dont l'historique est rappelé dans l'arrêt GE.2012.0187 du 26 juillet 2013) poursuivent des buts relevant de la politique économique, de l'ordre public et de la promotion d'un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration. Elles tendent entre autres à garantir que les titulaires d'autorisations paient dans un délai raisonnable les contributions aux assurances sociales et respectent les prescriptions légales relatives à l'exploitation des établissements publics, au droit du travail ainsi qu'au droit des étrangers (arrêt TF 2C\_220/2017 du 25 août 2017 consid. 4.6.1; v. en outre arrêt TF 2C\_860/2010 du 2 mars 2011 consid. 3.2.3). L'obligation de l'employeur de verser des contributions aux assurances sociales relève en effet de la politique sociale, soit d'un intérêt public (arrêt GE.2008.0193 du 30 mars 2009). Le Tribunal fédéral a jugé dans une affaire similaire qui concernait le canton de Zurich que le retrait de la patente d'un restaurateur zurichois qui se trouvait dans de mauvaises conditions financières et n'arrivait pas à honorer ses dettes en

particulier en matière d'assurances sociales répondait à un intérêt public (arrêt TF 2P.50/1988 du 10 juin 1988, consid. 3d). Il en a jugé de même s'agissant du retrait de la patente d'un aubergiste jurassien dont le montant des dettes allait en s'aggravant (arrêt TF 2C\_147/2009 du 4 mai 2009). Ces mesures ne se recoupent pas avec les sanctions pénales prévues, pour le domaine concerné, par l'art. 87 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS; RS 831.10) et l'art. 76 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP; RS 831.40). Rien n'empêche du reste que les mesures administratives prises en application de l'art. 60 LADB se cumulent avec les sanctions précitées (arrêt TF 2C\_312/2009 du 5 octobre 2009 consid. 3.2). Enfin, elles permettent d'assurer une égalité économique entre concurrents, en obligeant l'ensemble des exploitants et exerçants à respecter les législations sur les assurances sociales et le travail (arrêt GE.2008.0193, déjà cité). Il a été jugé par le Tribunal fédéral qu'elles constituaient une base légale suffisante pour ordonner la fermeture d'un établissement (arrêt TF 2C\_312/2009 précité consid. 4.2). L'art. 62 LADB (introduit par la nouvelle du 13 janvier 2015, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015) précise que, dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4. Pour le reste, s'agissant des comportements qu'il réprime, l'art. 60 LADB ne prévoit pas d'autres sanctions que le retrait de l'autorisation et la fermeture de l'établissement. Il a cependant été jugé que, même si le texte légal était muet sur ce point, l'exigence de gradation de la sanction découlait directement du principe constitutionnel de proportionnalité (cf. art. 36 al. 3 Cst. et 38 al.

### **E. 3**

a) Le présent litige a trait à la décision du 17 octobre 2024, par laquelle l'autorité intimée a prononcé le retrait de la licence et ordonné la fermeture immédiate de l'établissement Café-restaurant \*\*\*\*\*. L'autorité intimée a retenu que le recourant n'était pas à jour avec le paiement des cotisations de son entreprise aux assurances sociales et que par surcroît, il n'était pas parvenu à démontrer qu'il serait en mesure de s'en acquitter dans un délai raisonnable. De son côté, le recourant fait valoir que pour le montant dû à la Caisse de compensation, un arrangement de paiement a été trouvé auprès de l'Office des poursuites en octobre 2024; il a joint le plan de paiement à son recours. S'agissant de la Caisse de pension GastroSocial, le recourant expose qu'il est à jour au 31 décembre 2023 dans le paiement des cotisations pour la prévoyance professionnelle des employés de son établissement. Pour 2024, il explique que les acomptes ont été fixés pour des collaborateurs qui ont quitté son établissement en 2023, alors que, depuis avril 2024, il n'a plus qu'une collaboratrice. Dans ces conditions, il lui serait "impossible" de verser des acomptes pour 2024. b) Le recourant a, selon ses explications, repris l'établissement à l'enseigne \*\*\*\*\* au mois d'octobre 2022. Or, au 19 juillet 2024, il avait accumulé des poursuites pour un montant total de 250'004 fr.85, dont 57'573 fr.82 avaient trait à des poursuites introduites par des assurances sociales, à savoir la Caisse de compensation et la Caisse de pension GastroSocial et ce sur une période équivalant deux années d'exploitation de son établissement. Au 11 octobre 2024, le montant total des poursuites introduites contre le recourant a été porté à 265'806 fr.12 (dont un montant impayé au 13 novembre 2024 de 167'633 fr., selon décompte débiteur de la même date), y compris trois nouvelles poursuites introduites entre le 4 et le 12 septembre 2024 par GastroSocial pour un total de 5'260 fr.35. Au 18 octobre 2024, le compte ouvert par le recourant auprès de la Caisse de compensation GastroSocial était débiteur d'un solde de 32'248 fr.70 pour la période du 1<sup>er</sup> août 2022 au 18 octobre 2024, et

au 21 octobre 2024, son compte auprès de la Caisse de pension Gastrosocial était débiteur d'un solde de 8'497 fr.30, pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 21 octobre 2024 (étant précisé que le solde débiteur concerne 2024, les arriérés jusqu'au 31 décembre 2023 ayant été réglés, comme cela ressort de l'attestation de la Caisse de pension GastroSocial du 21 octobre 2024). La Caisse de compensation GastroSocial ayant déposé plusieurs réquisitions de vente successives, le recourant a obtenu de l'office des poursuites compétent qu'il soit sursis à la vente de son commerce et de ses biens, à condition de s'acquitter des versements fixés dans un plan de paiement, ce qui représente au total 1'150 fr. par mois en faveur de la Caisse de compensation GastroSocial, à compter du mois de novembre 2024. Si l'on s'en tient au rythme de remboursement qui est imposé au recourant par le plan de paiement de l'office des poursuites, force est de constater que l'arriéré de cotisations dû à la Caisse de compensation GastroSocial ne sera pas acquitté avant deux ans et demi au moins, dans le meilleur des cas. Par avis du 24 janvier 2025, le juge instructeur a imparté au recourant un ultime délai pour prouver par pièces notamment qu'il a versé les acomptes de cotisations AVS et LPP 2024 pour son employée. Après avoir obtenu une ultime prolongation du délai, le recourant n'a pas donné suite à cet avis. Dans son recours, le recourant fait valoir qu'il s'agit pour 2024 d'acomptes de cotisations, qui auraient d'ailleurs été fixés pour des employés qui ont quitté son établissement en 2023, alors que, depuis avril 2024, il n'a plus qu'une collaboratrice. S'agissant des cotisations AVS, l'employeur est tenu de verser les acomptes fixés par les caisses de compensation (cf. art. 35 al. 1<sup>ère</sup> phrase du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants [RAVS; RS 831.101], aux termes duquel, pendant l'année, les employeurs doivent verser périodiquement des acomptes de cotisations). Pour ce qui est des cotisations LPP, l'employeur doit transférer à l'institution de prévoyance sa contribution ainsi que les cotisations des salariés au plus tard à la fin du premier mois suivant l'année civile ou l'année d'assurance pour laquelle les cotisations sont dues (art. 66 al. 4 LPP). Cette norme n'empêche pas l'institution de prévoyance de prévoir dans son règlement une disposition, qui ne doit pas violer la réglementation légale (Commentaire des assurances sociales suisses, Jacques-André Schneider/Thomas Geiser/Thomas Gächter [édit.], LPP et LFLP, 2e éd., 2020, n. 35 ad art. 66 LPP; voir aussi Marc Hürzeler/Jürg Brühwiler, in: Schweizerisches Bundesverwaltungsrecht, Band XIV, Sécurité sociale, Ulrich Meyer [édit.], 3e éd., 2016, L Obligatorische berufliche Vorsorge, n. 230, selon lesquels l'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement un terme d'échéance plus court que celui de l'art. 66 al. 4 LPP). En l'occurrence, le terme d'échéance légal (art. 66 al. 4 LPP) pour les cotisations 2024 à la Caisse de pension GastroSocial est de toutes manières échu à la fin janvier 2025, indépendamment de ce que prévoit le règlement de ladite caisse, de sorte que le recourant se trouve en demeure pour les cotisations LPP 2024 de ses employés. Il n'a pas non plus fourni d'attestation prouvant qu'il s'est acquitté des acomptes de cotisations AVS 2024 pour ses employés. Au demeurant, si la Caisse GastroSocial a fixé les acomptes de cotisations pour les employés sur des bases qui ne correspondaient plus à la réalité, il appartenait au recourant d'en informer cet organisme. Le recourant a bénéficié, dans la procédure devant l'autorité intimée puis dans la présente procédure de recours, de plusieurs délais qui lui auraient permis de régler les arriérés de cotisations aux assurances sociales dues pour ses employés (ou de convenir d'un plan de paiement lui permettant de le faire dans un délai raisonnable, comme cela est aussi envisagé par la décision attaquée); il en a apparemment été empêché par sa situation financière obérée. Quoi qu'il en soit, il tombe actuellement sous le coup du motif de retrait de la licence de l'art. 60 al. 1 let. d LADB en relation avec l'art. 67 RLADB. En lien avec cette

dernière disposition, ainsi qu'avec l'art. 62 LADB, on peut relever que le prononcé d'un avertissement, préalablement au retrait de la licence et à l'ordre de fermeture, est superflu dans les circonstances du cas d'espèce, ce d'autant que la sommation du 23 juillet 2024 peut être considérée comme valant avertissement. A cela s'ajoute un autre élément. Dans sa réponse, l'autorité intimée rappelle qu'aux termes de l'art. 40 LADB, celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire. Sur ce point, on rappelle qu'une décision, même provisoire, du juge compétent en matière de baux et loyers peut tenir lieu d'autorisation ou d'accord du bailleur au sens de l'art. 40 LADB (arrêts GE.2015.0077 du 27 avril 2015 consid. 3b/aa; GE.2007.0209 du 22 janvier 2008 consid. 3). Or, en l'occurrence, les propriétaires de l'immeuble qui abrite le café-restaurant ont résilié le bail les liant au recourant pour défaut de paiement du loyer, conformément à l'art. 257d al. 2 CO. En outre, le recourant fait actuellement l'objet d'une expulsion forcée des locaux, qu'il a certes contestée auprès du Tribunal cantonal (v. sur ce point arrêt GE.2013.0157 du 13 mars 2014 consid. 4b). Dans ces conditions, quand bien même le juge administratif n'a pas à interférer dans le domaine réservé au juge civil (arrêt GE.2015.0077 déjà cité consid. 3b/cc), la poursuite de l'exploitation de l'établissement du recourant paraît compromise. Enfin, sous l'angle de la proportionnalité, on ne voit guère d'autre possibilité que d'ordonner le retrait de la licence et la fermeture de l'établissement, mesures qui sont prescrites par l'art. 60 al. 1 let. d LADB en relation avec l'art. 67 RLADB.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Avec le présent arrêt, la requête de levée de l'effet suspensif provisoirement restitué est sans objet. Le sort du recours commande qu'un émolument judiciaire soit mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.